

UNION NEUCHÂTELOISE DES ARTS & METIERS

STATUTS

NOM ET CONSTITUTION

- Art. 1. Sous la dénomination "Union cantonale neuchâtoise des arts et métiers" (ci-après UNAM), il a été créé, le 5 juin 1943, une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Sa durée est indéterminée.

SIEGE

- Art. 2. L'UNAM a son siège au secrétariat de l'association.

BUT

- Art. 3. L'UNAM a pour but la défense des intérêts généraux des arts et métiers.

AFFILIATION

- Art. 4. L'UNAM est une section de l'Union suisse des arts et métiers. Elle assure la représentation des arts et métiers au sein des organisations économiques neuchâtoises. Elle se gère de manière indépendante.

MEMBRES

- Art. 5. L'UNAM se compose des membres suivants :
- a) des membres collectifs, à savoir des associations patronales d'arts et métiers organisées pour la défense des intérêts professionnels et des groupements d'arts et métiers régionaux ou locaux ;
 - b) des membres individuels, à savoir des exploitations artisanales, personnes morales ou physiques, tant qu'elles n'ont pas la possibilité de s'affilier à un membre collectif ;
 - c) des membres collaborateurs, à savoir des corporations de droit public, des associations d'utilité publique ou des personnes morales de droit privé ainsi que des personnes physiques poursuivant un but d'entraide en faveur de l'artisanat ou s'intéressant au but de l'UNAM ;
 - d) des membres honoraires, à savoir des personnes ayant siégé au minimum une législature au Comité.
- Art. 6. L'UNAM peut se subdiviser en secteurs d'activités professionnelles qui sont les suivants :
- 1. Bâtiment (gros œuvre, second-œuvre) et branches annexes
 - 2. Commerce

3. Alimentation, restauration, hôtellerie
4. Services et marché intérieur
5. Métallurgie, mécanique, automobile
6. Divers

ADMISSION

Art. 7. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Secrétariat de l'UNAM qui s'en réfère au Comité pour se prononcer à leur sujet.

Les associations candidates doivent y joindre leurs statuts et règlement et indiquer le nombre de leurs membres. En cas de rejet de la demande, un recours pourra être interjeté auprès de l'assemblée des délégués, ceci dans un délai d'un mois dès le jour de la communication du refus. Le Comité n'est pas tenu de motiver sa décision.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et à payer les contributions dans les formes et délais fixés par les organes compétents.

Les nouveaux membres ainsi que les membres honoraires sont nommés par l'assemblée des délégués sur proposition du Comité.

SORTIE

Art. 8. La qualité de membre se perd :

- par démission donnée en la forme écrite, six mois avant la fin d'un exercice administratif;
- par décès ainsi que par dissolution ou faillite ;
- par exclusion prononcée par le Comité. Un droit de recours à l'assemblée des délégués est réservé ;
- en cas de non-paiement des cotisations, les arriérés restant dus;
- par dissolution de l'UNAM.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

ORGANES

Art. 9. Les organes de l'UNAM sont :

- l'assemblée des délégués ;
- le comité ;
- les vérificateurs de comptes
- le secrétariat et la trésorerie

ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 10. L'assemblée des délégués est composée des représentants des associations affiliées à l'UNAM.

Les différents secteurs d'activité sont en principe représentés à l'assemblée des délégués.

NOMBRE DE DELEGUES

Art. 11. Chaque association désigne ses délégués de la façon suivante :

Association jusqu'à 50 membres : 3 délégués
De 51 à 200 membres : 4 délégués
De 201 à 500 membres : 5 délégués
Plus de 500 membres : 6 délégués

Le groupe des membres individuels peut désigner trois délégués.

DROIT DE VOTE

Art. 12. Chaque délégué a droit à une voix.

Les membres collaborateurs et les membres honoraires ont voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents. En cas d'égalité des voix, le Président départage. Sont réservés les art. 22 et 23.

CONVOCATION

Art. 13. L'assemblée des délégués est convoquée, au minimum une fois par an. Le Comité peut convoquer en tout temps une assemblée des délégués extraordinaire ou si un cinquième des délégués en fait la demande.

La convocation écrite doit mentionner l'ordre du jour et parvenir aux membres quatre semaines avant la date fixée.

COMPETENCES

Art. 14. Les compétences de l'assemblée des délégués sont

- la nomination du Président
- la nomination des membres du Comité
- la nomination des vérificateurs des comptes
- l'approbation du rapport annuel d'activité
- l'approbation des comptes et du budget
- la fixation des cotisations annuelles
- les décisions sur les recours des membres
- la révision des statuts
- la dissolution de l'UNAM.

Toute proposition destinée à l'Assemblée des délégués doit être adressée au Comité au plus tard 10 jours avant l'Assemblée.

COMITE

Art. 15. Le Comité se compose de 5 à 15 membres ; dans la mesure du possible chacun des secteurs d'activités professionnelles mentionnés à l'article 6 sera représenté.

Les membres du Comité sont élus pour quatre ans; ils sont rééligibles ; en cas de démission pendant leur mandat, ils peuvent être remplacés par un autre membre de leur association.

Le Président est élu pour quatre ans ; il est rééligible. Dans la mesure du possible, le Président émane d'un des secteurs d'activités professionnelles mentionnés à l'article 6. En cas de démission du Président pendant son mandat, l'élection de son successeur sera du ressort de l'Assemblée des délégués ; si les circonstances le demandent, le Vice-Président assume l'interim jusqu'à la prochaine Assemblée des délégués.

Les membres du Comité exercent leur mandat à titre bénévole.

TACHES

Art. 16. Le Comité dirige, gère et représente l'UNAM. Il exerce tous les pouvoirs que la loi et les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée des délégués. Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le Président départage.

L'UNAM est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature du Président ou du Vice-président signant collectivement avec un membre du Comité.

La proposition de nouveaux membres ou de membres honoraires relève de sa compétence.

VERIFICATEURS DE COMPTES

Art. 17. L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs et de deux suppléants élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Les vérificateurs vérifient les comptes de l'association et établissent un rapport écrit pour l'assemblée des délégués informant sur la clôture des comptes et l'état du bilan.

SECRETARIAT ET TRESORERIE

Art. 18. Le Comité de l'UNAM peut déléguer tout ou partie de la réalisation de ses tâches administratives à une institution tierce. Une convention régira les droits et devoirs de chaque partie. Le secrétariat est notamment chargé de :

- exécuter les mandats donnés par le Comité
- tenir les comptes de l'association
- gérer les ressources financières de l'association

COMMISSIONS

Art. 19. Le Comité peut former autant de commissions qu'il le juge nécessaire pour l'étude des problèmes liés à la réalisation du but social. Il peut, s'il le juge à propos, faire appel à des experts externes à l'UNAM.

Les commissions présentent leurs rapports et leurs conclusions au Comité.

RESSOURCES

Art. 20. Les ressources de l'UNAM sont constituées par les cotisations annuelles ordinaires des membres collectifs et individuels- les subventions, dons et legs.

Le Comité établit un barème des cotisations dont la ratification est de la compétence de l'assemblée des délégués.

Les cotisations annuelles sont dues entièrement pour un exercice en cours. L'exercice annuel va du 1er janvier au 31 décembre.

Les associations membres de l'UNAM ne sont responsables des dettes et engagements que jusqu'à concurrence de leur cotisation annuelle.

MODIFICATION DES STATUTS

Art. 21. La modification des statuts ne peut être prononcée en assemblée que par la majorité des voix des délégués présents

Elle doit avoir été portée à l'ordre du jour figurant sur la convocation envoyée aux membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée convoquée dans les conditions prévues à l'article 13, prendra la décision à la majorité simple des voix des délégués présents.

DISSOLUTION

Art. 22. La dissolution de l'UNAM ne pourra être décidée que par une assemblée convoquée spécialement dans ce but. Pour être valable, la décision de dissolution devra réunir une majorité des deux tiers des voix des délégués présents.

L'assemblée qui aura voté la dissolution désigne les liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation.

ACTIF SOCIAL

Art. 23. Les engagements financiers de l'Association ne sont couverts que par son actif, la responsabilité personnelle des dirigeants et des membres étant exclue.

En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social après exécution de tous les engagements, devra être affecté à une institution ou à une œuvre d'utilité publique ayant un but similaire ou encore en faveur de la formation professionnelle. L'assemblée de dissolution désignera l'institution retenue pour le versement du solde.

DISPOSITIONS FINALES

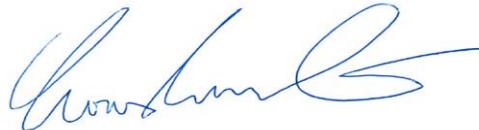
Les statuts adoptés le 31 octobre 1995 en assemblée des délégués sont entrés en vigueur en date du 31 octobre 1995.

Les présents statuts ont ensuite été modifiés et adoptés par l'assemblée des délégués du 26 mai 2016 ; ils ont enfin été modifiés et adoptés par l'assemblée des délégués du 19 juin 2019 et entrent immédiatement en vigueur.

Union neuchâteloise des arts et métiers



Jean-Claude Baudoin, Président



Charles Constantin, le Secrétaire